



PREFET DE LA REGION CENTRE-VAL DE LOIRE

## Arrêté

### **Portant décision après examen au cas par cas de la demande enregistrée sous le numéro F02419P0054 en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

**Le Préfet de région,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°18.017 du 1<sup>er</sup> février 2018 portant délégation de signature du préfet de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Christophe CHASSANDE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02419P0054 relative à l'extension d'un camping sur la commune de Rillé (37) reçue le 4 avril 2019 ;
- Vu la décision tacite, née le 10 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 12 avril 2019 ;
  
- Considérant que le projet consiste en l'extension d'un camping, occupant actuellement une surface de 8,2 ha sur les bords du lac de Rillé, sur environ 9 000 m<sup>2</sup> afin de déplacer 27 emplacements existants tout en maintenant la capacité actuelle de 135 emplacements ;
- Considérant que le projet relève de la catégorie 42°a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;
- Considérant que le projet se situe au sein de la Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « Retenue de Pincemaille (lac de Rillé) », de la ZNIEFF de type II « Massifs forestiers de la Breille, de Pont-Ménard, de la Graine de sapin, zones de transition et lac de Rillé » ainsi que de la zone Natura 2000 « Lac de Rillé et forêts voisines d'Anjou et de Touraine » issue de la directive Oiseaux ;

- Considérant néanmoins que le projet se localise au sud du lac de Rillé, dans un secteur fréquenté par des activités de loisirs (accrobranche, train touristique, etc.) et à distance des zones de quiétude de l'avifaune patrimoniale ;
- Considérant de plus que les milieux présents au droit de l'extension présentent de faibles potentialités d'accueil de la faune et de la flore ;
- Considérant que le projet ne prévoit ni terrassement ni abattage d'arbres hormis, pour des raisons de sécurité, quelques sujets morts ou en mauvais état écologique ;
- Considérant, au vu des éléments transmis, l'absence de zone humide au droit du secteur d'extension ;
- Considérant ainsi que le projet n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine,

## **Arrête**

### **Article 1<sup>er</sup>**

La décision tacite, née le 10 mai 2019, soumettant à évaluation environnementale le projet d'extension d'un camping, situé en bordure sud du lac de Rillé (37) est annulée.

### **Article 2**

Le projet d'extension d'un camping, situé en bordure sud du lac de Rillé (37) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

### **Article 4**

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

### **Article 5**

Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le **26 JUIN 2019**

Pour le Préfet de la région  
Centre-Val de Loire et par délégation,  
Directeur Régional de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement

**Christophe CHASSANDE**

## Voies et délais de recours

### - décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale :

#### **Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

#### **Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.**

##### **Recours gracieux :**

Monsieur le Préfet de région

181 rue de Bourgogne

45042 ORLEANS Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours hiérarchique :**

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire

Grande Arche

Tour Pascal A et B

92055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex

(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

##### **Recours contentieux :**

Tribunal Administratif d'Orléans

28 rue de la Bretonnerie

45057 ORLEANS Cedex 1

Par courrier ou par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

### - décision dispensant le projet d'évaluation environnementale :

**Recours gracieux et hiérarchique uniquement, dans les conditions de droit commun susmentionnées.**

